



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-226

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

- R28-2025-11-21-00016 - AR 199-2025 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine.?? (9 pages) Page 3
- R28-2025-11-28-00072 - AR 210-2025 - SUBDEL - Portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées (2 pages) Page 13
- R28-2025-11-28-00071 - AR 211-2025 - SUBDEL - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (3 pages) Page 16
- R28-2025-12-15-00005 - AR 231-2025 - SUBDEL - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est - mer du Nord (4 pages) Page 20
- R28-2025-12-11-00013 - ERRATUM - DEC 1022-2025 - Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Cherbourg?? (2 pages) Page 25

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

- R28-2025-12-15-00004 - CLE-ML DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION LA SAUSSAYE (1 page) Page 28
- R28-2025-12-15-00001 - Délégation signature cession NDB LINOLEUM - Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT (2 pages) Page 30

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

- R28-2025-12-15-00002 - Arrêté délégation de signature GI VILLEMINEY (2 pages) Page 33
- R28-2025-12-15-00003 - Délégation de signature DZPN (2 pages) Page 36

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-21-00016

AR 199-2025 - Modifiant l'arrêté préfectoral
n°140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant
règlement local de la station de pilotage de la
Seine.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 21 novembre 2025

**Arrêté n° 199 / 2025
modifiant l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2014 relatif au nombre de passagers admissibles sur les navires de plaisance à utilisation commerciale ;

Vu l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111/2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de la commission locale de pilotage de la station la Seine consultée par voie électronique en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 140 / 2005 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 3 - zone de pilotage obligatoire

La zone de pilotage obligatoire de la station de la Seine est constituée par les trois zones géographiques suivantes :

Zone de la Seine :

La zone de pilotage de la Seine est divisée en deux sections dénommées Seine Aval et Seine Amont. La station de relève est située à Caudebec-en-Caux au P.K. 310,750, rive droite. Les limites de ces deux sections sont fixées comme suit :

1.1 Seine Aval :

- Au Nord, une ligne brisée partant de l'extrémité de la digue Sud du port du Havre vers la bouée LH 11 puis la bouée RP jusqu'au parallèle 49°29' Nord et suivant ensuite le parallèle jusqu'au méridien de la bouée Phare Le Havre (LHA) ;
- À l'Ouest, le méridien de la bouée Phare Le Havre (LHA) ;
- Au Sud, le parallèle 49°25' Nord ;
- À l'Est, la station de relève de Caudebec-en-Caux P.K. 310,750.

Le port de Honfleur fait partie de la Seine-Aval.

1.2 Seine Amont :

- À l'Ouest, la station relève de Caudebec-en-Caux 310,750 ;
- À l'Est, le pont Guillaume le Conquérant à Rouen.

Le remplacement des pilotes des deux sections a lieu dans une zone intermédiaire de relève, comprise entre l'emplacement du feu de Norville P.K 316,200 et l'emplacement du feu de Saint-Wandrille P.K 306,800.

Zone de Dieppe :

Les limites de la zone Dieppe sont fixées à une distance de quatre milles au large des jetées.

À l'intérieur de ces trois zones, les pilotes ont compétences pour recevoir, interpréter et fournir toutes les informations intéressant les mouvements des navires et pour participer à leur coordination et exploitation dans l'intérêt du trafic et de sa sécurité.

Zone de Caen-Ouistreham :

La zone de pilotage de Caen-Ouistreham est définie par la zone maritime définie à l'intérieur des points suivants :

- Point A : bouée des Essarts, 49°22.596'N _ 000°21.334' W ;
- Point B : 49°22.596'N _000°09.861' W, correspondant à l'intersection du parallèle de la bouée des Essarts avec le méridien de la bouée Phare Le Havre LHA ;
- Point C : 49°25'N_000°09.861' W, correspondant à l'intersection du parallèle 49°25'Nord avec le méridien de la bouée Phare Le Havre LHA ;
- Point D : intersection du parallèle 49°25'Nord avec la côte ;
- Point E : intersection du parallèle 49°20' Nord avec la côte ;
- Point F : 49°20'N_000°05.840' W, correspondant à l'intersection du parallèle 49°20' Nord avec le méridien du feu de Dives ;
- Point G : intersection du méridien 000°05.840' W correspondant au méridien du feu de Dives avec la côte ;
- Point H : intersection du méridien 000°21.334' W correspondant au méridien de la bouée de Essarts avec la côte.

Les ports de Caen-Ouistreham (canal maritime de Caen-Ouistreham jusqu'au sud du bassin Saint-Pierre compris) et de Trouville Deauville font partie de la zone de Caen-Ouistreham.

A titre d'illustration, une carte est jointe en annexe du présent arrêté. Cette carte n'a pas de valeur juridique. »

Article 2 :

L'annexe technique n°2 relative aux « Seuils de l'obligation de pilotage - zone de Caen-Ouistreham » de l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, est remplacée par l'annexe technique n° 2 jointe au présent arrêté.

Article 3 :

L'annexe technique n°4 relative aux « Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote pour la zone de Caen-Ouistreham » de l'arrêté n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, est remplacée par l'annexe technique n°4 jointe au présent arrêté.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, et les directeurs départementaux des

territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur adjoint,
Thierry CANTERI

Copies :

Station de pilotage de la Seine
Préfecture de région Normandie - SGAR
DDTM / DML 14 et 76
DGITM / DTFFP / PTF2
Port de Caen-Ouistreham

**Annexe technique n° 2 à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Seuils de l'obligation de pilotage
zone de Caen – Oustreham**

Annexe à l'arrêté n° 199/2025 du 21 novembre 2025

Article 1^{er} :

Dans la zone de Caen-Ouistreham, les navires en transit ne sont pas soumis à l'obligation de pilotage à l'exception des navires à destination ou au départ des ports de Caen-Ouistreham et de Deauville Trouville où le pilotage est obligatoire hormis pour les navires de moins de 50 mètres hors tout.

Article 2 :

Sous réserve que les navires soient équipés de moyens de communication radio en V.H.F., la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée pour le port de Caen :

- Dans le canal de Caen à la mer, à 50 mètres hors tout ;
- De la mer aux écluses de Ouistreham, à 50 mètres hors tout ;
- Des écluses de Ouistreham à la mer, à 50 mètres hors tout.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente décision les navires citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz.

Article 3 :

Les navires transbordeurs dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote. Néanmoins, dans le cas où le navire ne serait pas en pleine possession de ses capacités de manœuvre (indisponibilité totale de propulseur d'étrave ou indisponibilité d'une ligne d'arbre), le commandant est dans l'obligation de faire appel à un pilote et prendra au minimum un remorqueur.

**Annexe technique n° 4 à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de la Seine**

**Conditions de délivrance des licences de capitaine pilote
pour la zone de Caen–Ouistreham**

Annexe à l'arrêté n° 199/2025 du 21 novembre 2025

Article 1^{er} :

Les catégories et longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine-pilote peut être délivrée sont les suivantes :

- transbordeurs de longueur supérieure ou égale à **175 mètres**, et inférieure à **205 mètres** ;
- transbordeurs de longueur inférieure à **175 mètres** ;
- transbordeurs de type NGV (Navire à Grande Vitesse) de longueur inférieure à **100 mètres**.

Article 2 :

La licence de capitaine-pilote peut être délivrée pour la zone de pilotage définie à l'article 3 du règlement local de la station de pilotage de la Seine pour la zone de Caen-Ouistreham, limitée au chenal d'accès, à la zone d'évitage et aux passerelles RO/RO T1 et T2.

Article 3 :

Le nombre minimum de touchées devant être effectuées, en qualité de capitaine du navire considéré, avec assistance d'un pilote, et exigé des candidats à l'examen permettant la délivrance d'une licence de capitaine-pilote au cours des 12 mois précédant la demande, est fixée à :

- 40 touchées pour les navires transbordeurs de longueur supérieure ou égale à 175 mètres, et inférieure à 205 mètres ;
- 20 touchées pour les navires transbordeurs de longueur inférieure à 175 mètres ;
- 12 touchées pour les navires transbordeurs de type NGV de longueur inférieure à 100 mètres.

Article 4 : Validité et revalidation de la licence

La licence est valable 24 mois sous réserve du respect des conditions posées dans l'article 5 ci-après. Il appartient à l'intéressé de demander à l'administration le renouvellement de sa licence, un mois avant sa date de fin de validité, selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrances des licences de capitaine pilote.

Avant l'expiration de la licence, celle-ci peut être revalidée, après avis de la commission locale, pour le même navire ou pour un navire pour lequel la licence a été étendue, à condition que le capitaine effectue préalablement, avec l'assistance d'un pilote, le nombre de touchées complémentaires pour réunir les conditions de maintien de la licence fixées à l'article 5.

Article 5 : Conditions de maintien de la licence

La licence cesse d'être valable si, à l'instant considéré, son titulaire n'a pas touché, dans les douze mois qui précèdent, le port dans lequel la licence a été délivrée, avec le navire concerné ou un navire pour lequel la licence a été étendue (article 7), avec au moins le nombre de touchées exigées à l'article 3 en qualité de capitaine.

Article 6 : Extension de la licence

La licence de capitaine-pilote peut être étendue, après avis de la commission, à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, en fonction notamment de leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation.

La licence de capitaine-pilote, délivrée pour un navire, peut être étendue, après avis de la commission, à un navire de caractéristiques différentes mais entrant dans le cadre de l'article 1, à condition que le titulaire de la licence ait effectué, en qualité de capitaine du navire pour lequel l'extension de licence est demandée un nombre minimum de touchées avec l'assistance d'un pilote.

Pour les titulaires de licences de capitaine pilote permettant d'opérer sur des navires transbordeurs de 100 à 175 mètres et désirant l'extension pour opérer sur des navires transbordeurs de 175 à 205 mètres, ce nombre est fixé à 15 touchées minimum au cours des 12 mois précédant la demande.

Pour les titulaires de licences de capitaine pilote permettant d'opérer sur des navires transbordeurs de moins de 100 mètres et désirant l'extension pour opérer sur les navires transbordeurs de 100 à 175 mètres, ce nombre est fixé à 10 touchées minimum au cours des 12 mois précédant la demande.

Article 7 :

Dans le but d'assurer de façon satisfaisante les contacts nécessaires aux opérations couvertes par la licence, le capitaine doit avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Les compagnies d'armement fournissent mensuellement à la capitainerie du port de Caen-Ouistreham un relevé des touchées de leurs navires, avec les noms des capitaines.

Article 8 : Dragues effectuant des travaux à l'intérieur du port de Caen-Ouistreham et dans le chenal d'accès

Chaque capitaine et officier en charge des manœuvres d'une drague aspiratrice en marche d'une longueur supérieure à 50 mètres, effectuant des travaux à l'intérieur du port de Caen-Ouistreham doit :

- Effectuer un minimum de **5 rotations chargement/vidage** avec l'assistance d'un pilote du port de Caen-Ouistreham **pour l'avant-port et le chenal d'accès ;**

- Effectuer **2 touchées, dont 1 de nuit**, avec l'assistance d'un pilote du port de Caen-Ouistreham pour **le poste K2 et/ou le quai Charcot** ;
- Effectuer un minimum de **2 rotations, dont 1 de nuit, chargement/vidage** avec l'assistance d'un pilote du port de Caen-Ouistreham pour **tout autre point du canal à l'amont du pont de Bénouville**.

A l'issue des rotations ou des touchées et après avis favorable du pilotage, une attestation nominative, signée par le commandant de port ou son adjoint, sera remise au capitaine.

En cas d'avis défavorable du pilotage, un nombre de touchées ou rotations supplémentaires pourra être exigé sans excéder 10 au total pour l'avant-port et 3 au total pour le canal.

Conditions de maintien de l'Attestation permettant l'exemption de Pilotage :

L'attestation cesse d'être valable si, à l'instant considéré, son titulaire n'a pas touché dans les 12 mois qui précèdent le port ou les zones concernées avec le nombre de touchées exigées aux alinéas 1, 2 et 3.

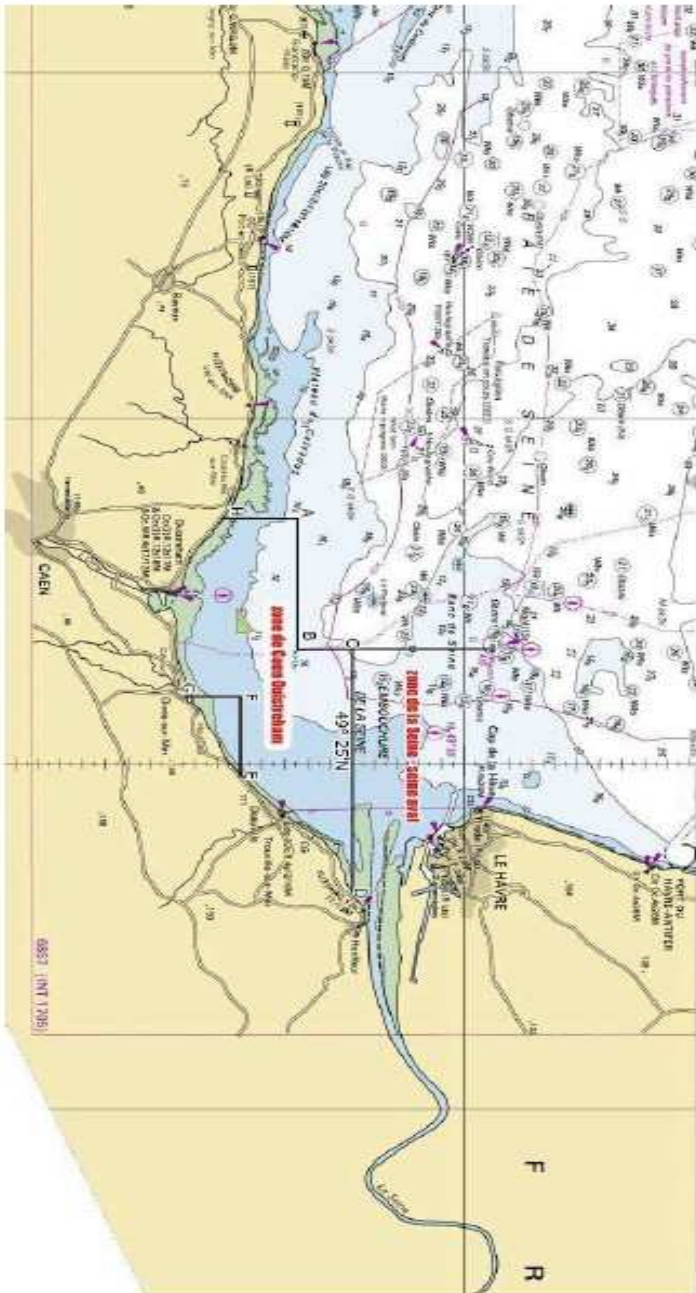
Avant l'arrivée de la drague, avec un préavis de 48 heures, l'armateur ou son représentant fournira à la capitainerie du port, la liste d'équipage, les attestations nominatives ainsi que les dates des campagnes de dragage effectuées dans les 12 mois précédents.

Lors d'un changement d'équipage en cours de campagne de dragage, **la même procédure sera exigée avec un préavis de 48 heures**.

Article 9 : Port de Deauville Trouville

Aucune licence de capitaine pilote n'est prévue pour ce port.

carte zone Caen Quistreham



Fonds cartographiques issus de data sion.fr

Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:43344

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-28-00072

AR 210-2025 - SUBDEL - Portant délégation des
compétences interrégionales non-déconcentrées



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28/11/2025

**ARRÊTÉ n° 210/2025
portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 08 août 2025 renouvelant l'administrateur général 2ème classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Normandie SGAR 25-116 en date du 25 novembre 2025 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef des affaires maritimes Sophie SANQUER, Directrice adjointe, et à l'administrateur en chef des affaires maritimes Thierry CANTERI, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom de l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, tous actes, arrêtés et décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Code de l'éducation ;
- Régime social et statut des marins ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

1 / 2

- Formation professionnelle maritime et tutelle académique des établissements de formation professionnelle maritime ;
- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et sécurité concernant les transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE.

Article 2 :

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

• Franck CARRÉ	chef du service des phares et balises
• Cyril CZEKANSKI	chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer,
• Léon LABILLE	chef du service formation et emploi maritimes
• Elsa PAFFONI	cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
• Marie ALLART	Cheffe adjointe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
• Sylvain DOUCHET	Chef adjoint du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
• Marion ROBERT	Cheffe adjointe du service formation et emploi maritimes
• David SELLAM	chef de la mission territoriale de Caen,

Article 3 :

L'arrêté n°115-2025 du 20 août 2025 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction interrégionale de la mer est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des régions Normandie et Hauts-de-France.

Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Hervé THOMAS

Collection des arrêtés
DAAM – DASM
MT BOULOGNE – MT CAEN - Resp SRCAM + Adjoints – Resp SPB – Resp SFEM + Adjoint

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-11-28-00071

AR 211-2025 - SUBDEL - portant subdélégation de
signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est Mer du Nord aux personnes placées
sous sa responsabilité en matière d'activités
maritimes et littorales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28/11/2025

**ARRÊTÉ N°211/2025
portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
en matière d'activités maritimes et littorales**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le Décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 modifié relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 08 août 2025 renouvelant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° SGAR/25-116 du 25 novembre 2025 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

1 / 3

Vu l'arrêté n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Hervé THOMAS directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral N° SGAR/23-032 susvisés est accordée à :

• Thierry CANTERI	Directeur interrégional adjoint de la mer,
• Cyril CZEKANSKI	Chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer,
• Elsa PAFFONI	Cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
• Marie ALLART	Cheffe adjointe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
• Sylvain DOUCHET	Chef adjoint du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
• Sophie SANQUER	Directrice interrégionale adjointe de la mer,
• David SELAM	Chef de la mission territoriale de Caen,

Article 2 :

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral N° SGAR/23-032 susvisé est accordée à :

• M. Thierry CANTERI	Directeur interrégional adjoint de la mer,
• Mme Sophie SANQUER	Directrice interrégionale adjointe de la mer,
• Mme Valérie TRUGILLO	Secrétaire Générale
• Mme Christelle VALLET-JACQUENS	Secrétaire Générale Adjointe

Article 3 :

L'arrêté 111-2025 du 20 août 2025 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Hervé THOMAS

Copie à :

Collection des arrêtés

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

DAAM

DASM

Chefs Missions territoriales BL – CN

Chef SRCAM et son adjoint

SG - SGA

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

AR211-2025 3 / 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-15-00005

AR 231-2025 - SUBDEL - portant subdélégation de
signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est - mer du Nord aux personnes placées
sous sa responsabilité pour les actes et les
décisions en matière de police sanitaire pour les
zones de pêche des pectinidés en Manche Est -
mer du Nord



Le Havre, le 15/12/2025

ARRÊTÉ N° 231/2025

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est —
mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions
en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est —
mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu** le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 08 août 2025 renouvelant Monsieur Hervé THOMAS, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu** les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu** l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord,

à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

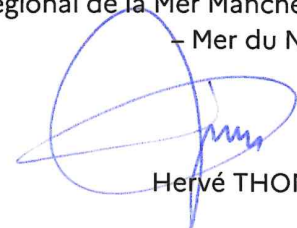
Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

Thierry CANTERI	Directeur Interrégional Adjoint de la Mer
Elsa PAFFONI	Cheffe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
Marie ALLART	Cheffe adjointe du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
Sylvain DOUCHET	Chef adjoint du service réglementation et contrôle des activités maritimes,
Sophie SANQUER	Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Article 2 : L'arrêté 137-2025 du 23 septembre 2025 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est
– Mer du Nord



Hervé THOMAS

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

DAAM - DASM – Resp SFEM + Adjoint – Resp SRCAM + Adjoints

Ts les services DIRMer LH

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-12-11-00013

ERRATUM - DEC 1022-2025 - Portant nomination
d'un pilote au sein de la station de pilotage de
Cherbourg



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 10 décembre 2025

DÉCISION n° 1022 / 2025

Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Cherbourg

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061 / 2025 du 12 mai 2025 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 111/2025 du 20 août 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n° 0768 / 2025 du 26 septembre 2025 du préfet de la région de Normandie portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Cherbourg ;

Vu le procès-verbal du 03 décembre 2025 du jury du concours ouvert le 1^{er} décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur JEAN Gael François, né le 14 mars 1992 à Flers, identifié sous le numéro 20104527, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de Cherbourg à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur adjoint,
Thierry CANTERI

Copies :

Monsieur JEAN Gael
Station de pilotage de Cherbourg
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM / SLM 50
DGITM/DST/PTF3

EPF Normandie

R28-2025-12-15-00004

CLE-ML DELEGATION SIGNATURE ACQUISITION
LA SAUSSAYE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE EVENOT**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention d'intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de LA SAUSSAYE le 07 juillet 2025, après décision du directeur général adjoint de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 27 juin 2025 et délibération de la commune le 17 juin 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée « Adrien PATY, Anne-Christine PELLETIER, Olfa CHERIF & Zeynep ERKUL, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à LE NEUBOURG (27110), 18 B place du château, avec la participation de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN, représentant l'Etablissement Public Foncier de Normandie, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition,

D'une parcelle de terrain viabilisée sise à LA SAUSSAYE (27370), cadastrées section A numéros 898 et 947, d'une contenance totale de 23a 14ca.

Appartenant à la Société par actions simplifiée dénommée GROUPEMENT D'ETUDES POUR LA PROMOTION ET LA CONSTRUCTION, dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 125 Edmund Halley, identifiée au SIREN sous le numéro 388234197.

Moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS (181.407,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 15/12/2025
Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certifié par yousign

Notifiée à Rouen, le 15/12/2025
à Madame Caroline LEFEBVRE EVENOT,
Bon pour accord,

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certifié par yousign

EPF Normandie

R28-2025-12-15-00001

Délégation signature cession NDB LINOLEUM -
Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le PAF signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Métropole Rouen Normandie, le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Métropolitain, du 12 novembre 2025.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la société civile professionnelle dénommée « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés », titulaire d'offices notariaux au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 91 Route de Paris, et à BONSECOURS (Seine-Maritime), 30 Route de Paris, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- L'Etablissement dénommé **METROPOLE ROUEN NORMANDIE**, Etablissement public de coopération intercommunale, situé dans le département de la Seine-Maritime, dont l'adresse du siège est à ROUEN (76000), Immeuble le 108 108 allée François Mitterrand, identifiée sous le numéro SIREN 200023414.

-D'un ensemble immobilier anciennement à usage industriel et commercial, sis à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960), 199 Route de Dieppe, cadastré section AB n°481, d'une contenance de 70a 98ca,

Moyennant le prix d'**UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1.273.938,41 € T.T.C.)**, se décomposant en valeur foncière pour 1.260.000 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 11.615,34 € et la TVA sur marge d'un montant de 2.323,07 €, stipulé payable dans le délai de 30 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à ROUEN, le 15/12/2025
Le Directeur Général

Notifiée le 15/12/2025
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certifié par  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certifié par  yousign

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-12-15-00002

Arrêté délégation de signature GI VILLEMINEY

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 nommant Madame Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 3 janvier 2025 nommant le général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de division Jean-Luc VILLEMINEY, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;
- VU** la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 susvisé sont abrogées.

Article 4

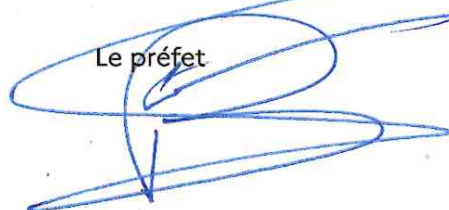
En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général de division Eric CHUBERRE, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Fait à Rennes, le 15 DEC. 2025

Le préfet



Franck ROBINE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-12-15-00003

Délégation de signature DZPN

**Arrêté portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
au directeur zonal de la police nationale**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine.**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 27 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable délégué de l'unité opérationnelle DZPN (UO 0176-DOUE-DZ35) du BOP zonal 176 - Police nationale (BOP 0176-DOUE).

Cette délégation autorise le directeur zonal de la police nationale à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes, décisions, pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de cette unité opérationnelle.

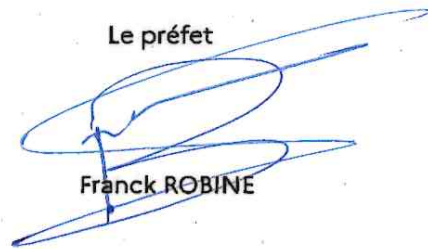
Le directeur zonal de la police nationale rend compte chaque année au préfet de zone de défense et de sécurité de l'exécution de la présente délégation.

Article 2 : M. Jean-François PAPINEAU est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest et le directeur zonal de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 DEC. 2025

Le préfet



Franck ROBINE